

**Administration centrale.**

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget en date du 22 février 1966, M. Charles Gosselin, administrateur civil, est détaché dans le corps des administrateurs du Conseil économique et social à compter du 15 novembre 1965.

M. Gosselin demeure rattaché pour sa gestion au ministère de l'intérieur.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE****Création d'une commission nationale pour l'étude des relations interethniques.**

Le ministre de l'éducation nationale

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé une commission nationale chargée d'étudier et de proposer toutes mesures propres à développer les recherches et les enseignements dans le domaine des relations interethniques.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 1<sup>er</sup>, dont les membres seront désignés ultérieurement, comprendra des professeurs de facultés et autres établissements d'enseignement supérieur ainsi que des personnalités n'appartenant pas à l'Université et choisies en raison de leur compétence.

Feront obligatoirement partie de la commission trois représentants du centre d'études des relations interethniques de Nice désignés par le conseil d'administration du centre.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission sera assuré par le bureau B1 de la direction des enseignements supérieurs.

Art. 4. — Le directeur des enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1966.

CHRISTIAN FOUCHET.

**Création d'un centre d'études des relations interethniques à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Nice.**

Par arrêté en date du 19 janvier 1966, un centre d'études des relations interethniques est créé à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Nice.

**Commissions d'étude des moyens d'enseignement.**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 13 décembre 1965 relatif aux commissions d'étude des moyens d'enseignement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté susvisé du 13 décembre 1965 est modifié comme suit :

Article 3 (2<sup>e</sup> alinéa).

Au lieu de :

« D'autre part, chaque commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont elle juge utile de recueillir l'avis »,

Lire :

« D'autre part chaque commission peut entendre, à titre consultatif, toute personne dont elle juge utile de recueillir l'avis ».

(Le reste sans changement.)

Article 8 (1<sup>er</sup> alinéa).

Au lieu de :

« Pour tous les matériels ainsi soumis à l'agrément, les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale... »,

Lire :

« Pour tous les matériels ainsi soumis à l'agrément, les établissements de l'enseignement public, relevant du ministère de l'éducation nationale, ... ».

(Le reste sans changement.)

Article 10 (1<sup>er</sup> alinéa).

Au lieu de :

« ... (tels que : livres de bibliothèques, documents audio-visuels, documents graphiques, objets divers, etc.)... »,

Lire :

« ... (tels que : livres de bibliothèques, documents audio-visuels, documents graphiques, matériels de démonstration mathématique, globes terrestres, etc.)... ».

(Le reste sans changement.)

Ajouter le deuxième alinéa suivant :

« La nature et les catégories de matériels et de documents susceptibles de faire l'objet de cette sélection sont précisées par le directeur de l'institut pédagogique national sur proposition des commissions intéressées ».

Art. 2. — Le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1966.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,  
PIERRE LAURENT.

**MINISTERE DES ARMEES****Décret n° 66-106 du 22 février 1966 modifiant le décret n° 62-739 du 30 juin 1962 fixant l'organisation militaire territoriale.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, Vu le décret n° 62-739 du 30 juin 1962 fixant l'organisation militaire territoriale ;

Après avis du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tableau A fixant la composition des régions militaires visé à l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé du 30 juin 1962 est remplacé par le tableau A ci-joint.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 4 du décret du 30 juin 1962 susvisé est remplacé par le suivant :

« Les généraux commandant les régions militaires sont commandants désignés des zones de défense. »

Le deuxième alinéa est abrogé.

Art. 3. — L'article 6 du décret du 30 juin 1962 susvisé est remplacé par le suivant :

« Art. 6. — Chaque région militaire comprend des divisions militaires dont le siège et l'étendue sont définis par le tableau A et qui sont placées sous l'autorité d'un officier général.

« Dans les départements dont le chef-lieu n'est pas le siège d'une division militaire, le général commandant la division est représenté par un officier supérieur, qui prend le titre de délégué militaire départemental.

« Les attributions des officiers généraux commandant les divisions militaires et des délégués militaires départementaux sont fixées par décret ».

Art. 4. — La réorganisation définie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus devra être achevée le 1<sup>er</sup> janvier 1967.

Les mesures nécessaires à la réalisation de cette organisation ainsi qu'éventuellement les mesures transitoires seront fixées par arrêté du ministre des armées.

Art. 5. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1966.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre des armées,  
PIERRE MESSMER.